

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES
ET DE L'INDUSTRIE

MINISTÈRE DÉLÉGUÉ À L'INDUSTRIE
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉNERGIE
ET DES MATIÈRES PREMIÈRES

MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE L'ÉQUIPEMENT,
DU TOURISME ET DE LA MER

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'URBANISME,
DE L'HABITAT ET DE LA CONSTRUCTION

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

DIRECTION DES ÉTUDES ÉCONOMIQUES
ET DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Paris, le 3 janvier 2006

DGEMP/DIDEME 5/TC/165

à Mesdames et Messieurs les préfets de département

Objet : Installation de parcs éoliens.

Aboutissement d'un long processus de concertation engagé en janvier 2003, la loi de programme n°2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique donne notamment comme objectif la diversification du bouquet énergétique et une production intérieure d'électricité d'origine renouvelable à hauteur de 21 % de la consommation en 2010 contre 14 % actuellement.

Parmi toutes les énergies renouvelables, l'énergie éolienne est celle qui présente le plus grand potentiel de développement et des perspectives intéressantes de baisse des coûts à court terme, et elle devra être mobilisée pour atteindre cet objectif ambitieux.

Le dispositif de soutien à l'énergie éolienne a été modifié, aux fins de renforcer son développement tout en assurant une plus grande implication des collectivités et une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux. Ainsi, la loi n° 2005-781 modifie notamment le régime d'obligation d'achat de l'électricité éolienne en métropole continentale et le cadre réglementaire dans lequel les projets d'installations d'éoliennes s'inscrivent. Elle introduit le principe de zones de développement de l'éolien (Z.D.E.), définies par le préfet sur proposition des communes concernées en fonction de leur potentiel éolien, des possibilités de raccordement aux réseaux électriques et de la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés. Les installations éoliennes qui y sont situées peuvent bénéficier de l'obligation d'achat.

Il est à noter que des zones de développement de l'éolien peuvent dès à présent vous être proposées. Les modalités d'application du nouveau cadre législatif vous seront précisées début 2006.

Pour assurer une évolution sans heurt vers le mécanisme de Z.D.E. et pour ne pas briser la dynamique engagée de développement de l'éolien, une période transitoire de deux ans a été instaurée par la loi durant laquelle l'ancien régime d'obligation d'achat, avec son seuil de 12 MW, continue à s'appliquer jusqu'au 14 juillet 2007.

S'agissant de l'instruction des demandes de permis de construire, elle demeure inchangée, hormis la modification du seuil déclenchant l'enquête publique et la réalisation d'une étude d'impact qui est dorénavant une hauteur de mât dépassant 50 mètres. A cet égard, chaque demande de permis en cours d'instruction doit faire l'objet d'un nouvel examen afin de déterminer si les nouvelles dispositions nécessitent que le dossier soit complété. Les décisions expresses ou tacites qui seraient intervenues après l'entrée en vigueur de la loi sans prendre en compte les nouvelles dispositions, d'application immédiate, sont par ailleurs illégales et doivent faire l'objet d'un retrait.

Par ailleurs, les modalités d'instruction des permis de construire des parcs éoliens en mer sont clarifiées : la demande est déposée dans la commune dans laquelle est installé le point de raccordement au réseau public de distribution ou de transport d'électricité.

Pour que les orientations du Parlement, qui a souhaité ménager cette transition, et celles de la politique énergétique nationale soient respectées, il est impératif que l'instruction des permis de construire, en cours et nouveaux, puisse se poursuivre dans une logique de continuité. Nous vous demandons donc de maintenir vos efforts en faveur du développement harmonieux de l'éolien dans votre département en poursuivant avec diligence l'instruction en cours des permis de construire. En l'attente de nouvelles précisions éventuelles sur la règle d'urbanisme qui leur est applicable, les développements relatifs à l'instruction des permis de construire mentionnés aux pages 19 et 20 de l'annexe 1 jointe à la circulaire du 10 septembre 2003 restent d'actualité.

Le Directeur Général de l'Energie
et des Matières Premières,



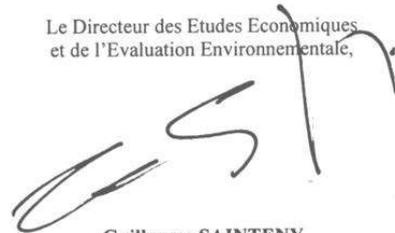
Dominique MAILLARD

Le Directeur Général de l'Urbanisme,
de l'Habitat et de la Construction,



Alain LECOMTE

Le Directeur des Etudes Economiques
et de l'Evaluation Environnementale,



Guillaume SAINTENY